

*Date de dépôt: 7 octobre 2008*

## **Pétition**

### **adressant un projet de loi d'application de l'article 178B Cst**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour faire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 septembre 2008 annulant le règlement d'application de l'article 178B Cst, notre Comité a rédigé un projet de loi d'application, qui est fondé sur l'avis de droit du Professeur Vincent Martenet du 7 avril 2006. En effet, l'expert mandaté par le Grand Conseil a relevé les exceptions pouvant être prises en considération et a surtout défini les conditions applicables à ces exceptions, qui concernent principalement des personnes et non à des locaux, comme le Conseil d'Etat l'avait retenu dans le règlement annulé,

Vous trouverez en annexe le texte de ce projet de loi et son exposé des motifs, qui est adressé à votre Conseil sous forme de pétition. Vous constaterez que nous avons transcrit le plus fidèlement possible les catégories de personnes concernées ainsi que les chambres d'hôtels et certains locaux dans des bâtiments ouverts au public. Nous avons cité, dans l'exposé des motifs, les références des commentaires de l'avis de droit du Professeur Vincent Martenet qui s'appliquent à la problématique concernée.

Par la présente pétition, nous espérons que le Grand Conseil s'inspirera de notre projet de loi, fondé sur l'avis de droit du Professeur Vincent Martenet, afin qu'il respecte le contenu et la portée de l'article 178B de la constitution, de manière à ce que la massive volonté populaire soit respectée. Nous souhaitons, par ailleurs que la commission chargée de traiter la loi d'application de l'article 178B Cst veuille bien vouloir nous recevoir.

En vous remerciant par avance de la suite donnée à la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de nos sentiments distingués.

N.B. : 1 signature  
*Comité d'initiative*  
*"Fumée passive et Santé"*  
*Monsieur Jean Barth*  
Route de Frontenex 60C  
1207 Genève

— 3 —

## PROJET DE LOI

### **sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et dans les lieux privés ouverts au public, en application de l'article 178 B de la constitution**

LE GRAND CONSEIL

décète ce qui suit:

#### **Art. 1. But**

La présente loi a pour but d'appliquer l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, au sens de l'article 178 B de la constitution, et d'en assurer le respect. Il s'agit de protéger le public, le personnel et mettre en place une interdiction aussi étendue que possible dans les bâtiments, les locaux, établissements ou transports publics ou ouverts au public.

#### **Art. 2 Exceptions à l'interdiction de fumer**

1) Des exceptions d'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public ne peuvent être accordées qu'à des personnes dépendant du tabac et qui sont pratiquement empêchées de fumer ou qui verront leur liberté de fumer considérablement restreinte durant un certain temps dans un espace fermé, dont elles ne peuvent pas aisément sortir, notamment en raison de leur traitement ou de leur état de santé. Il s'agit principalement des quatre catégories de personnes suivantes en cas d'interdiction totale de fumer :

a) les personnes détenues qui n'ont la possibilité de fumer que lors de leur sortie quotidienne dans la prison ou d'autres établissements de détention ;

b) les personnes placées dans une institution, notamment psychiatrique, qui ne sont pas autorisées à sortir ou seulement de manière très limitée du bâtiment dans lequel elles séjournent ;

— 4 —

c) les personnes séjournant durablement dans un établissement de soins ou de séjour, tels que hôpitaux, cliniques, EMS, qui ne peuvent pas ou seulement difficilement se rendre à l'extérieur de l'établissement pour fumer, en raison de leur état de santé ou du traitement qui leur est administré ;

d) Les personnes à mobilité très réduite travaillant dans un bâtiment ou un local visé par l'article 178 B, alinéa 3, de la constitution qui ne peuvent que difficilement sortir d'un bâtiment ou d'un local pour fumer.

2) Des exceptions peuvent également être accordées dans les hôtels et les lieux d'hébergement ainsi que les magasins de tabac avec un espace de dégustation.

3) Les exceptions sont soumises aux conditions des articles 3 à 5.

### **Art. 3 Conditions**

1) En ce qui concerne l'usage de locaux dans lesquels des personnes peuvent bénéficier d'une exception, au sens de l'article 2, alinéa 1, ces locaux doivent, de manière générale, être isolés, entièrement cloisonnés avec des matériaux isolants et bien ventilés, pour que la fumée ne se diffuse pas dans le reste du bâtiment. Dans le cadre de la balance des intérêts prépondérants, la protection de la santé du personnel et du public doit, toutefois, l'emporter.

A défaut de locaux spécifiques répondant aux conditions précitées, les établissements concernés prennent les mesures suivantes :

a) dans les lieux de détention, les personnes fortement dépendant du tabac doivent pouvoir se rendre fréquemment dans un lieu à l'air libre, ou une cour intérieure, ou dans un local spécialement conçu à cet effet, fermé, cloisonné, isolé et ventilé, à défaut bénéficier de promenades supplémentaires ;

b) dans les hôpitaux psychiatriques ou autres institutions analogues, un traitement au moyen de substituts nicotiques doit être proposé aux patients fumeurs séjournant en milieu fermé si l'interdiction leur est appliquée ; si un patient séjourne durablement dans une telle institution en milieu fermé, il aura accès à un local spécialement conçu à cet effet, cloisonné, isolé et ventilé, auquel le personnel a peu accès, pour autant que

le traitement au moyen de substituts nicotiniques se soit avéré inefficace et qu'il ne bénéficie pas de la possibilité de sortir fréquemment du bâtiment ;

c) dans les autres hôpitaux et lieux de soins ou de séjour, tels que les maisons de retraite, les EMS, les hôpitaux psychiatriques en milieu ouvert, les établissements pour personnes handicapées, mettent à disposition un local pour fumer, spécialement conçu à cet effet, cloisonné, isolé et ventilé, auquel le personnel a peu accès, pour les personnes qui séjournent durablement dans un tel établissement et pour autant que cette personne est empêchée de se rendre à l'extérieur du bâtiment pour fumer ou ne peut le faire que difficilement en raison de son traitement ou de son état de santé physique ou psychique ; une chambre, isolée et ventilée, à laquelle le personnel a peu accès et pouvant constituer un lieu privatif, peut être soustraite à l'interdiction de fumer, selon les conditions fixées par la direction de l'établissement.

d) les locaux privatifs pouvant exister dans un bâtiment ouvert au public, ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer pour autant qu'ils soient cloisonnés et bien ventilés.

2) Les dérogations personnelles doivent être accordées par le médecin traitant ou l'équipe soignante dans les établissements hospitaliers ou de séjour et par le médecin conseil des établissements de détention ainsi que sa direction.

3) Les personnes à mobilité très réduite dépendant du tabac et qui ne peuvent que difficilement sortir d'un bâtiment ou d'un local pour fumer peuvent bénéficier d'une exception, en principe dans des locaux cloisonnés et bien ventilés.

#### **Art. 4 Chambres d'hôtel**

1) Les chambres d'hôtel et lieux d'hébergement peuvent être exonérées de l'interdiction de fumer pour autant que la santé du personnel et des autres clients soit protégée de manière adéquate par un cloisonnement étanche des chambres, par la désignation claire des chambres dans lesquelles la fumée est autorisée, par la mise en place d'une ventilation adéquate, par la définition de plages horaires pendant lesquelles la fumée y est interdite et par d'autres restrictions protégeant le personnel.

— 6 —

2) L'interdiction est, toutefois, maintenue, pour toutes les chambres de l'établissement, à moins qu'il ne soit démontré que le personnel ou les clients sont protégés de manière adéquate.

#### **Art. 5 Magasins de tabac**

Les magasins de tabac avec un espace de dégustation doivent aménager un local fermé, cloisonné et ventilé, destiné uniquement aux clients et en l'absence du personnel, dont la fumée ne se diffuse pas dans le reste des locaux.

#### **Art. 6 Produits interdits**

Tous les produits issus du tabac ainsi que ceux qui se fument, mais ne contiennent pas à proprement parler du tabac, sont interdits.

#### **Art. 7 Contrôle**

1) Le Conseil d'Etat désigne le département chargé d'appliquer l'article 178 B de la constitution et les dispositions de la présente loi.

2) Le département peut inspecter ou faire inspecter tous les lieux visés par l'interdiction de fumer, en s'assurant la collaboration des agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, la propreté, la salubrité publiques, ainsi que l'exploitation des établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

3) L'exploitant ou le responsable des lieux doit en tout temps laisser libre accès pour l'inspection des lieux visés par l'interdiction. Il prend toute mesure utile à ce sujet.

#### **Art. 8 Voie d'affichage**

L'interdiction de fumer est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou tout autre moyen adéquat. Le département met à disposition des avis et des pictogrammes à cet effet.

#### **Art. 9 Sanctions**

— 7 —

- 1) Est passible d'une amende de 100 à 1'000 frs. celui qui contrevient à l'interdiction de fumer.
- 2) Est passible d'une amende de 100 à 10'000 fr. l'exploitant ou le responsable des lieux qui ne fait pas respecter l'interdiction de fumer.

**Art. 10 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

**EXPOSE DES MOTIFS**

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors du traitement de l'initiative IN 129 « Fumée passive et santé » devant le Grand Conseil, les avis étaient divergents quant à la conformité du texte de l'article 178 B de la constitution. Ces controverses ont amené le Grand Conseil à solliciter un avis de droit auprès du Professeur Vincent MARTENET qui a conclu à la recevabilité de ladite initiative, sous réserve d'une modeste modification de la première ligne de l'alinéa 3 de l'article constitutionnel supprimant quelques mots. A noter que le Tribunal fédéral a considéré que cette ablation n'était pas nécessaire dans son arrêt du 28 mars 2007 rejetant le recours de droit public visant à annuler l'initiative.

Le Professeur Vincent MARTENET a, toutefois, recommandé, dans son avis de droit du 7 avril 2006, certaines exceptions à l'interdiction de fumer dans certains locaux ouverts au public, répondant aux débats qui ont porté sur cette question. Ces exceptions doivent être traitées par le Grand Conseil, dans le cadre d'une loi d'application, qui fait l'objet du présent projet de loi, comme le Tribunal fédéral l'a recommandé dans son récent arrêt du 5 septembre 2008.

Le Grand Conseil ayant adhéré à l'avis de droit du Professeur Vincent MARTENET quant à la recevabilité de l'initiative IN 129, il se doit donc de se référer aux commentaires de l'avis de droit du Professeur Vincent MARTENET, en ce qui concerne la question des exceptions et leur portée par rapport à l'interdiction de fumer.

A ce propos, le projet de loi reprend les conditions retenues dans l'expertise du Professeur Vincent MARTENET, qui sont parfaitement cohérentes. Elles sont formulées en page 12 et dans les conclusions de son avis de droit aux pages 50 à 53.

L'expert retient trois catégories de personnes résidant ou travaillant dans trois types d'établissements ou d'institutions (lieux de détention, institutions de placements, établissements hospitaliers ou de séjour) et une quatrième catégorie de personnes ayant une mobilité très réduite et qui travaillent dans des locaux privatifs dans un bâtiment ouvert au public. Ces personnes peuvent, selon les conditions retenues, bénéficier d'une exception accordée ad personam en des lieux isolés, cloisonnés et ventilés.

La condition principale qui s'applique à ces quatre catégories de personnes porte sur l'impossibilité ou la grande difficulté de pouvoir sortir d'un bâtiment pendant un certain laps de temps « pour fumer une cigarette », comme le relève l'expert. Cette restriction de la liberté de déplacement ne s'applique donc pas aux personnes qui sont en mesure de sortir d'un bâtiment, ce qui est notamment le cas des personnes fréquentant les établissements qui relèvent de la loi 1.2.21 sur la restauration, les débits de boisson et l'hébergement, sous réserve des lieux d'hébergement.

C'est pour cette raison que l'expert a évoqué, dans son avis de droit, uniquement les chambres d'hôtel et des lieux d'hébergement, c'est à dire des locaux, tout en retenant des conditions quant aux dérogations accordées aux dites, et non à des personnes. Il en est de même pour les magasins de tabac avec un espace de dégustation.

L'expert a donc clairement distingué les exceptions accordées à des personnes, en fonction de leur situation personnelle, et des exceptions accordées à des locaux relevant de la sphère privée. Cette distinction est très importante, car on ne saurait accorder des exceptions

- 2 -

générales, à toutes les cellules et toutes les chambres des institutions évoquées ci-dessus, comme le règlement du Conseil d'Etat l'avait prévu, alors que seules les chambres d'hôtel et de lieux d'hébergement peuvent faire l'objet d'une dérogation de portée générale, **mais limitée à une catégorie de chambres seulement.**

Le Grand Conseil se doit de se référer aux conditions fixées par l'expert ainsi que leur cohérence, tout en veillant à ne pas accorder des exceptions qui constitueraient une importante régression à des établissements qui sont déjà sans fumée, tout particulièrement en ce qui concerne les établissements hospitaliers et de résidence pour les personnes qui sont en dépendance ou handicapées.

### **Article par article**

#### **Article 1 But**

Cette disposition relève que la loi a pour but d'appliquer l'article 178B de la constitution et elle est complétée par les buts fondamentaux de cet article constitutionnel, comme l'a rédigé l'expert dans ses conclusions relatives portant sur l'alinéa 3 de l'article 178 à la fin de l'avant-dernier paragraphe de la page 50 de son avis de droit.

#### **Article 2 Exceptions à l'interdiction de fumer**

##### **Alinéa 1**

Le début de l'alinéa 1 reprend la deuxième partie du paragraphe 1 de la page 12 de l'avis de droit de l'expert :

*Le Professeur MARTENET limite les exceptions aux « personnes qui seront **pratiquement empêchées de fumer** ou qui verront leur liberté de fumer considérablement restreinte », et qui sont limités à « quatre catégories de personnes..... **les détenus, les personnes placées en institution, les personnes séjournant durablement dans un établissement de soins ou de séjour, voire encore les personnes à mobilité très réduite** ».*

L'alinéa 1 est complété par le considérant 7.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 2007 : « Il s'agit, en effet, de tenir compte des situations **particulières** dans lesquelles la personne désireuse de fumer est appelée à demeurer **un certain temps** dans un espace **fermé**, dont elle **ne peut pas aisément sortir** ».

Sous lettres a) à d), de l'alinéa 1, figurent les quatre catégories de personnes figurant à la suite du paragraphe 1 de la page 12 de l'avis de droit de l'expert, à savoir « *les personnes détenues, les personnes placées dans une institution (psychiatrique, par exemple), les personnes séjournant durablement dans un établissement de soins ou de séjour (hôpital, clinique, EMS, etc) et les personnes à mobilité très réduite travaillant dans un bâtiment ou local visé par l'article 178B, al. 3, Cst* ».

##### **Alinéa 2**

Cet alinéa a pour but de relever dans le même article les exceptions pouvant être accordées dans les hôtels et les lieux d'hébergement ainsi que les magasins avec un espace de dégustation.

### Article 3 Conditions

#### Alinéa 1

L'expert a fait valoir que la fumée dans les chambres ou locaux doit se faire impérativement dans des lieux isolés, cloisonnés et bien ventilés, notamment à la fin du dernier paragraphe de la page 51. De même, dans le dernier paragraphe des conclusions formulées sous lettre a (cf. page 51, 4ème paragraphe), l'expert relève que « *si des patients ou pensionnaires sont fréquemment en contact avec le personnel dans leur chambre ou si celle-ci ne peut être isolée des autres chambres, il pourrait alors leur être fait interdiction de fumer dans leur chambre. Dans un tel cas, la protection de la santé du personnel et du public doit l'emporter* ». L'expert relève également que l'isolation doit être de qualité pour « *la fumée de se diffuser pas dans le reste du bâtiment* »

Ces principes sont repris dans l'alinéa 1.

En ce qui concerne les conditions applicables aux exceptions accordées aux détenus, patients et autres personnes, le texte de l'alinéa 1 reprend les conditions recommandées au bas de la page 50 ainsi que des pages 51 et 52 en les formulant le plus clairement possible, tout en respectant les textes ci-après de l'expert :

**a) En ce qui concerne les lieux de détention**, l'expert retient une condition préalable, à savoir qu'il s'agit de définir « *les lieux entièrement cloisonnés et bien ventilés qui sont essentiellement privatifs à l'intérieur des bâtiments (cellules en principe)* ». Ces exigences constructives constituent une condition **impérative**, pour protéger le personnel et les détenus.

Vu les complications de l'exigence pour protéger les détenus non-fumeurs et le personnel de la prison, le Professeur MARTENET retient une alternative prévoyant que « *les personnes concernées puissent se rendre fréquemment à l'air libre (dans une cour intérieure par exemple)* », ce qui ne cause aucun problème puisque de telles cours existent. Il suffit de prévoir plusieurs brève promenades supplémentaires pour les personnes dépendant du tabac.

L'expert relève encore que « *Ces lieux seront privatifs d'un double point de vue. En premier lieu, l'accès à ces lieux sera réservé aux fumeurs, sous réserve d'intervention urgente de personnel, En second lieu, les nuisances liées à la consommation du tabac devront restées cantonnées dans ces lieux* ».

**b) Quant aux hôpitaux psychiatriques ou autres institutions analogues**, le Professeur MARTENET préconise ce qui suit : « *un traitement au moyen de substituts nicotiques doit être proposé aux patients fumeurs séjournant en milieu fermé si l'interdiction leur est appliquée. Si un patient séjourne durablement dans une telle institution en milieu fermé et s'il occupe une chambre individuelle, à laquelle le personnel a peu accès et qui est isolée et ventilée, il devrait être autorisé à fumer dans cette chambre si le traitement au moyen de substituts nicotiques s'est avéré inefficace et s'il ne bénéficie pas de la possibilité de sortir fréquemment du bâtiment* » (les termes soulignés sont mis en valeur dans le texte de l'avis de droit).

**c) Pour les autres hôpitaux et lieux de soins ou de séjour (maisons de retraite, EMS publics, hôpitaux psychiatriques en milieu ouvert, établissements pour personnes handicapées, etc.)**, le Professeur MARTENET a repris les conditions énoncées pour les

établissements psychiatriques à savoir « une chambre dans laquelle séjourne durablement une personne, à laquelle le personnel a peu accès et qui est isolée et ventilée, devrait être considérée comme un lieu privatif, soustrait à l'interdiction de fumer, à tout le moins si la personne concernée est empêchée de se rendre à l'extérieur du bâtiment pour fumer ou ne peut le faire que difficilement en raison de son traitement ou de son état de santé (physique ou psychique) ».

d) Au terme de ces conditions, le Professeur MARTENET indique encore, sous lettre b), que « Des locaux privatifs peuvent exister dans un bâtiment par ailleurs ouvert au public. L'interdiction de fumer ne devrait pas nécessairement s'appliquer à de tels locaux s'ils sont cloisonnés et bien ventilés ».

#### Alinéa 2

L'expert ayant évoqué le rôle important des médecins chargés des patients, l'alinéa 2 a pour but qu'ils doivent donner leur accord aux dérogations personnelles dans les établissements et institutions concernés.

#### Alinéa 3

Quant aux personnes individuelles à mobilité très réduite, il s'agit, ce qui va de soi, que ces situations particulières doivent être traitées, pour elles-mêmes, de cas en cas.

#### Article 4 Chambres d'hôtel

Quant aux chambres d'hôtel et lieux d'hébergement, le Professeur MARTENET considère qu'ils « forment une catégorie particulière » (cf. page 13, in fine, de l'avis de droit), en raison du respect de la sphère privée. Il pose, toutefois, des conditions concernant les espaces privatifs ; une interdiction de fumer est susceptible de ne pas s'appliquer, pour autant que :

« la santé du personnel et des autres clients soit adéquatement protégée par un cloisonnement étanche des chambres, par la désignation claire des chambres dans lesquelles la fumée est autorisée, par la mise en place d'une ventilation adéquate, par la définition de plages horaires pendant lesquelles la fumée y est interdite et par d'autres restrictions protégeant le personnel. Si à l'avenir, il était rendu vraisemblable que seule une interdiction totale de fumer dans les chambres permet de protéger adéquatement le personnel ou les autres clients et que la preuve contraire n'était pas rapportée, alors l'interdiction totale devrait viser toutes les chambres ».

L'expert reprend bien entendu les exigences relatives au cloisonnement et à la ventilation des chambres d'hôtel, mais il fixe une série d'autres conditions pour protéger adéquatement le personnel de l'établissement et les autres clients. Seules certaines chambres, clairement désignées, devraient être disponibles pour des fumeurs. De plus, les autres chambres, qui seraient en grande majorité, devraient être soumises à l'interdiction de fumer. Enfin, si ces conditions ne sont pas respectées, l'interdiction de fumer devrait s'appliquer à toutes les chambres.

- 5 -

Dans le cas d'espèce, les exceptions portent sur des chambres et non des personnes, puisque les conditions dérogatoires applicables à certaines personnes concernent uniquement les établissements hospitaliers, de séjour et de détention, de sorte que ces conditions ne concernent pas les clients des hôtels.

#### **Article 5 Magasins de tabac**

Le texte est clair et correspond aux recommandations du Professeur Vincent MARTENET (cf. page 39 de l'avis de droit de l'expert).

#### **Article 6 Produits interdits**

Le texte reprend celui du règlement du Conseil d'Etat.

#### **Article 7 Contrôle**

Idem.

#### **Article 8 Voie d'affichage**

Le texte reprend celui du règlement du Conseil d'Etat, tout en proposant que le département mette à disposition des avis et des pictogrammes pour les lieux publics soumis à l'interdiction de fumer.

#### **Article 9 Sanctions**

Le texte reprend celui du règlement du Conseil d'Etat.

#### **Autres considérations.**

#### **Les nouvelles normes de l'OMS**

L'article 178B Cst est fondé sur le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé. Il se réfère directement à la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 21 mai 2003, signée par la Suisse, dont l'article 8 stipule notamment que :

*« chaque partie à la convention... adopte et applique l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans des lieux de travail intérieur, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics ».*

Depuis lors, l'OMS a élaboré des **« Directives sur la protection contre l'exposition à la fumée du tabac »**, en application de l'article 8 la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte anti-tabac. Ces directives, d'une dizaine de pages, sont très importantes et très documentées. Elles ont été adoptées, en juillet 2007, à l'unanimité des 151 pays qui ont participé à la conférence de Bangkok et elles constitue l'annexe I de la Convention-cadre précitée (cf. annexe).

Cette annexe est **extrêmement importante**, dans la mesure où elle indique, de manière très détaillée, les normes ainsi que la portée des définitions et termes concernés par la

- 6 -

problématique en cause, qui constituent les mesures d'application de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS sur « la lutte anti-tabac ».

La Suisse ayant signé la Convention-cadre, sans réserves, **elle se doit de se référer aux normes d'application de ladite Convention.** Certains extraits de cette annexe s'appliquent précisément à un certain nombre de cas de figure par rapport aux exceptions envisagées.

#### **But des directives**

1. ...Les présentes directives visent à aider les Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 8 (de la Convention -cadre). Elles s'appuient sur les meilleures données factuelles disponibles et sur l'expérience des Parties qui ont réussi à mettre en oeuvre **des mesures efficaces** pour réduire l'exposition à la fumée.

2. ...Elles recensent, en outre, les mesures nécessaires pour mettre en place **une protection efficace** contre les dangers de la fumée secondaire. Les Parties sont encouragées à les utiliser non seulement pour satisfaire à **leurs obligations juridiques au titre de la Convention,** mais aussi pour adopter les meilleures pratiques en matière de protection de la santé publique.

#### **Objectifs des directives**

3. Ces directives ont deux objectifs concomitants. Le premier est de préciser les obligations qui incombent aux Parties au titre de l'article 8 de la Convention-cadre, en tenant compte des données scientifiques relatives à l'exposition à la fumée de tabac secondaire et des meilleures pratiques mondiales concernant l'application de mesures destinées à promouvoir les environnements sans tabac, de manière à garantir **un haut niveau** d'observation des dispositions conventionnelles et aider les Parties à atteindre **le meilleur état de santé possible.** Le second est de recenser les éléments-clés d'une législation visant **à protéger efficacement la population contre l'exposition à la fumée du tabac** conformément à l'article 8.

#### **Considérations sous-jacentes**

4. L'élaboration de ces directives a été influencée par les considérations fondamentales suivantes :

a) **le devoir de protéger la population contre la fumée du tabac,** consacré par l'article 8 de la Convention, trouve son origine dans **les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine...**

b) le devoir de protéger les individus contre la fumée du tabac **correspond à une obligation,** pour les Gouvernements, de promulguer des lois protégeant les personnes contre **tout ce qui menace leurs droits et libertés fondamentaux.** Cette obligation vaut pour l'ensemble de la population et non pas seulement pour certains groupes.

#### **Principe 1**

6. Des mesures efficaces de protection contre l'exposition à la fumée du tabac comme celles qui sont envisagées à l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS passe **par une interdiction**

- 7 -

totale de fumer et par une élimination totale de la fumée du tabac dans un espace ou un environnement donné, afin de créer un environnement à 100% sans tabac.

Il n'existe pas de seuil au-dessous duquel l'exposition de la fumée du tabac serait sans danger; et des notions comme celles de seuil de toxicité pour la fumée secondaire devraient être rejetées, car elles sont démenties par les données scientifiques.

Toutes les solutions autres qu'un environnement à 100% sans tabac, y compris la ventilation, la filtration de l'air et la création de zones fumeuses désignées (qu'elles soient ou non équipées de systèmes de ventilation séparés) ont fait à maintes reprises la preuve de leur inefficacité et il existe quantité de données probantes, scientifiques ou autres, qui montrent que les solutions techniques ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac.

### Principe 2

7. Tout le monde devrait être protégé contre l'exposition à la fumée du tabac. Tous les lieux de travail intérieurs et tous les lieux publics intérieurs devraient être sans tabac.

#### « Lieux publics »

18. La définition précise des « lieux publics » peut varier d'un pays ou territoire à l'autre, mais il est important que la législation définisse ce terme de manière aussi large que possible. La définition utilisée doit s'appliquer à tous les lieux accessibles au grand public et à tous les lieux à usage collectif, indépendamment de leur régime de propriété ou des conditions d'accès.

#### Lieux « intérieurs » ou « clos »

19. Au terme de l'article 8, les lieux de travail et les lieux publics « intérieurs » doivent être protégés contre l'exposition à la fumée du tabac, étant donné que la définition des lieux « intérieurs » peut présenter certains pièges, il y a lieu d'examiner attentivement l'expérience des différents pays en la matière.

Cette définition doit être aussi large et aussi claire que possible, et il faut prendre soin de ne pas établir de listes qui pourraient être interprétées comme excluant potentiellement certains lieux « intérieurs » pertinents. Il est souhaitable que la définition des lieux « intérieurs » (ou « clos ») inclue tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire.

24. Cet article crée « une obligation d'assurer une protection universelle » en faisant en sorte que tous les lieux publics intérieurs, tous les lieux de travail intérieurs, tous les transports publics et éventuellement d'autres lieux publics (extérieurs ou semi-ouverts) soient protégés contre l'exposition à la fumée secondaire. Aucune exception à cette règle peut être justifiée par des arguments sanitaires ou juridiques. Si des exceptions doivent être envisagées sur la base d'autres arguments, elles doivent être réduites au minimum...

- 8 -

25. *Aucun niveau d'exposition de la fumée secondaire n'est sans danger et, ainsi que la Conférence des Parties l'a précédemment reconnu dans sa décision FCT/COPI(+%), les solutions techniques telles que la ventilation, l'aération (échange d'aire) et la création de zones fumeurs désignées ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac.*

27. *Au terme de la Convention, des mesures de protection doivent être mises en place, non seulement dans tous les lieux publics « intérieurs », mais aussi, le cas échéant, dans « d'autres » lieux publics (c'est à dire des lieux extérieurs ou semi-ouverts).*

*Pour déterminer quels sont les lieux publics extérieurs ou semi-ouverts dans lesquels l'application de la législation se justifie, les Parties devraient prendre en compte les données disponibles, quant aux risques potentiels pour la santé existant dans ces différents environnements et faire en sorte d'adopter la protection la plus efficace contre l'exposition à la fumée du tabac lorsque les données factuelles prouvent qu'un risque existe.*

**Note :**

*Il faut relever que le terme utilisé par l'OMS pour « la fumée passive » est devenu « la fumée de tabac secondaire ».*